

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-9

(Mise à jour le : 20 octobre 2006)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2003, ch. 26, art. 251

art. 251 en vigueur le 9 juillet 2005 : TR-001-2005

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	(1)
Droits des autochtones		(2)

ADMINISTRATION

Surveillant de l'aménagement des forêts	2	
Instructions du ministre	3	(1)
Surveillance des agents		(2)
Pouvoirs		(3)
Autres fonctions et pouvoirs		(4)
Délégation		(5)
Agents d'aménagement des forêts	4	(1)
Agents d'office		(2)
Serment		(3)
Fonctions et pouvoirs	5	
Prestation de serment	6	
Responsabilité	7	

TRANSFERTS ET ACCORDS

Transfert	8	
Accords d'aménagement des forêts	9	(1)
Gouvernement du Canada		(2)
Pouvoirs prévus par l'accord		(3)

PERMIS ET LICENCES

Permis et licences	10	
Restrictions	11	
Droits	12	
Redevances	13	
Forme du permis	14	
Cession de permis	15	
Conditions	16	
Omission de payer les droits	17	(1)
Période de suspension		(2)
Remboursement des droits et des redevances	18	
Infraction à la loi	19	(1)
Restriction à la suspension		(2)
Rétablissement		(3)

APPELS

Droit à des motifs écrits

Demande de motifs écrits	20	(1)
Signification des motifs		(2)
Obligation de fournir des motifs écrits	21	(1)
Devoir de rendre compte		(2)
Signification des motifs		(3)
Réception des motifs		(4)

Droit d'appel

Droit d'en appeler du refus	22	(1)
Désignation des permis et des licences		(2)
Autres droits d'appel	23	
Conseiller	24	(1)
Restriction en matière de nomination		(2)
Plaidoiries	25	
Justice naturelle	26	
Rapport	27	
Pouvoirs du ministre	28	(1)
Motifs		(2)
Décision du ministre	29	

MISE EN APPLICATION

Ordre du surveillant	30	(1)
Ordonnance du juge		(2)
Inspections	31	(1)
Copies des livres et des registres		(2)
Définition de « urgence des circonstances »	32	(1)
Pouvoir de décerner un mandat		(2)
Perquisition		(3)
Perquisition sans mandat		(4)
Assistance aux agents	33	
Pouvoir de traverser les terres	34	(1)
Responsabilité		(2)
Assistance aux agents		(3)
Saisie de l'équipement et des registres	35	
Définition de « bois »	36	(1)
Saisie de bois		(2)
Bois mêlé à d'autre bois		(3)
Transport		(4)
Bois en possession d'un transporteur		(5)
Frais de transport		(6)

Ordonnance de confiscation	37 (1)
Éléments à examiner avant de confisquer	(2)
Traitement du bois	(3)
Restriction	(4)
Saisie pour les droits ou les redevances non payées	38 (1)
Délai de vente	(2)
Répartition du produit de la vente	(3)
Reliquat	(4)
Pouvoirs d'arrestation	39

INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions générales	40
Dompage au bois sur pied	41
Violation des conditions	42
Possession de bois	43
Exploitation d'un moulin	44
Usurpation de l'identité d'un agent	45
Obstruction à un agent ou au surveillant	46
Interdiction de toucher au bois saisi	47 (1)
Exception	(2)
Infraction continue	48
Infraction et peine	49
Peine supplémentaire	50
Pouvoir du juge de paix	51 (1)
Remise du permis	(2)
Transfert au surveillant	(3)
Prescription	52

RÈGLEMENTS

Règlements	53 (1)
Adoption de codes et de normes	(2)

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« agent » Agent d'aménagement des forêts nommé en conformité avec le paragraphe 4(1) ou désigné d'office en conformité avec le paragraphe 4(2). (*officer*)

« aménagement des forêts » L'aménagement des forêts comprend la conservation des forêts. (*management of forests*)

« bois » Arbres vivants ou morts, sur pied ou abattus. (*timber*)

« droits » Les droits prescrits par règlements. (*charges*)

« forêts »

- a) Forêts situées sur les terres domaniales telles qu'elles sont définies par la *Loi sur les terres domaniales*;
- b) forêts décrites dans un décret du gouverneur en conseil relatif à l'aménagement des forêts et pris en application de l'alinéa 16v) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (Canada)*;
- c) forêts dont le pouvoir de contrôle, d'aménagement et d'administration est transféré au commissaire en conformité avec la *Loi sur les terres territoriales (Canada)*. (*forests*)

« licence » Licence délivrée en vertu de la présente loi et des règlements. (*licence*)

« moulin » Installation dans laquelle les billots ou billons sont initialement traités, les scieries et les moulins de pâte à papier y sont assimilés. (*mill*)

« permis » Permis délivré en vertu de la présente loi et des règlements. (*permit*)

« redevances » Les redevances prévues par règlement. (*fees*)

« surveillant » Le surveillant de l'aménagement des forêts, nommé en vertu de l'article 2. (*Supervisor*)

Droits des autochtones

(2) La présente loi ou les règlements n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits des autochtones.

ADMINISTRATION

Surveillant de l'aménagement des forêts

2. Le ministre peut nommer un surveillant de l'aménagement des forêts.

Instructions du ministre

3. (1) Le surveillant de l'aménagement des forêts s'acquitte de ses fonctions et exerce ses pouvoirs sous la direction du ministre.

Surveillance des agents

(2) Le surveillant supervise tous les agents dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs.

Pouvoirs

(3) Le surveillant peut :

- a) concevoir, mettre en oeuvre et superviser des programmes et des activités relativement à l'aménagement des forêts;
- b) mener des recherches sylvicoles; et
- c) approuver la forme des permis, des licences, des demandes, des rapports et des avis nécessaires à l'application de la loi et des règlements.

Autres fonctions et pouvoirs

(4) Le surveillant peut s'acquitter de toutes les fonctions et exercer tous les pouvoirs d'un agent.

Délégation

(5) Le surveillant peut autoriser par écrit un agent à s'acquitter des fonctions ou à exercer les pouvoirs qui lui sont attribués.

Agents d'aménagement des forêts

4. (1) Le ministre peut nommer des agents d'aménagement des forêts.

Agents d'office

(2) Les agents de conservation nommés sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore* et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont d'office des agents d'aménagement des forêts. L.Nun. 2003, ch. 26, art. 251.

Serment

(3) Dès sa nomination en vertu du paragraphe (1) et avant de s'acquitter de ses fonctions ou d'exercer ses pouvoirs, l'agent prête le serment prescrit par règlement.

Fonctions et pouvoirs

5. L'agent a les fonctions et les pouvoirs énumérés dans la présente loi et les règlements.

Prestation de serment

6. L'agent peut faire prêter serment pour toute déclaration sous serment exigée par la présente loi ou les règlements.

Responsabilité

7. Sous réserve de l'article 34, le surveillant ou l'agent ne peut être tenu des pertes causées de bonne foi par un acte ou une omission, dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs.

TRANSFERTS ET ACCORDS

Transfert

8. Le commissaire peut, par décret et sur recommandation du ministre, transférer le contrôle, l'aménagement et l'administration d'une forêt à un ministre du gouvernement du Canada.

Accords d'aménagement des forêts

9. (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure des accords avec le gouvernement d'une province, du territoire du Yukon ou avec toute personne, organisme ou établissement commercial, concernant :

- a) l'abattage du bois;
- b) les recherches sylvicoles;
- c) l'aménagement des forêts.

Gouvernement du Canada

(2) Le ministre et le commissaire peuvent, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure des accords avec le gouvernement du Canada concernant :

- a) l'abattage du bois;
- b) les recherches sylvicoles;
- c) l'aménagement des forêts.

Pouvoirs prévus par l'accord

(3) Un accord conclu en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut autoriser le gouvernement, la personne, l'organisme ou l'établissement commercial concerné à exercer les activités qui y sont énumérées sans devoir obtenir de permis ou de licence.

PERMIS ET LICENCES

Permis et licences

10. Le surveillant peut délivrer des permis et des licences en conformité avec les règlements pour :

- a) abattre le bois;
- b) utiliser le bois;
- c) transporter le bois;
- d) mener des recherches sylvicoles;

- e) diriger tout programme ou activité relativement à l'aménagement des forêts;
- f) diriger un moulin; ou
- g) cuber le bois.

Restrictions

11. Tout permis ou licence est soumis à la présente loi, aux règlements ainsi qu'aux conditions qui lui sont applicables.

Droits

12. Toute demande de permis ou de licence est accompagnée des droits prescrits par règlement.

Redevances

13. Le calcul des redevances payables en vertu d'une licence est basé sur les dimensions du bois mesuré par une personne titulaire d'une licence l'autorisant à cuber le bois.

Forme du permis

14. Tout permis, licence, demande, rapport et avis utilisé en application de la présente loi et des règlements doit être dans la forme prescrite par le surveillant.

Cession de permis

15. Un permis ou une licence ne peut être cédé ni transféré sans le consentement du surveillant.

Conditions

16. Le surveillant peut, en plus de toute condition prescrite par règlement, rattacher à tout permis ou licence les conditions qu'il juge nécessaires à l'aménagement des forêts.

Omission de payer les droits

17. (1) Le surveillant peut suspendre tout permis ou toute licence dont les droits ou redevances afférents exigibles, demeurent impayés pendant 30 jours.

Période de suspension

(2) La période de suspension prévue au paragraphe (1) demeure effective jusqu'à ce que le surveillant reçoive les droits ou les redevances exigibles.

Remboursement des droits et des redevances

18. Le surveillant rembourse, en conformité avec les règlements, une partie des droits et des redevances que le titulaire a payés à l'égard d'un permis ou d'une licence, si le pouvoir de contrôle, d'aménagement et d'administration de toutes les forêts ou d'une partie d'entre elles auxquelles le permis ou la licence s'applique, a été transféré en application de l'article 8.

Infraction à la loi

19. (1) Le surveillant peut suspendre un permis ou une licence pour toute période qu'il estime appropriée lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire, ses employés ou ses représentants ont enfreint la loi ou les règlements.

Restriction à la suspension

(2) Lorsqu'un juge de paix s'abstient de suspendre ou d'annuler le permis ou la licence d'une personne trouvée coupable d'une infraction à la loi ou aux règlements en conformité avec le paragraphe 51(1), le surveillant ne peut suspendre le permis ou la licence de cette personne en conséquence de ladite infraction.

Rétablissement

(3) Le surveillant qui a suspendu le permis ou la licence d'une personne en conséquence d'une infraction commise à l'encontre d'une disposition de la présente loi ou des règlements, doit rétablir le permis ou la licence en cas d'acquiescement par un juge de paix.

APPELS

Droit à des motifs écrits

Demande de motifs écrits

20. (1) La personne dont la demande de permis ou de licence est refusée, peut demander au surveillant de lui fournir par écrit les motifs du refus.

Signification des motifs

(2) Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le surveillant doit :

- a) soit signifier personnellement au requérant les motifs écrits;
- b) soit envoyer, par envoi recommandé accompagné d'une carte d'avis de réception, au requérant à l'adresse indiquée dans sa demande, les motifs écrits de son refus.

Obligation de fournir des motifs écrits

21. (1) Le surveillant est tenu de fournir au titulaire d'un permis ou d'une licence les motifs écrits de sa décision lorsqu'il :

- a) suspend un permis ou une licence;
- b) assortit un permis ou une licence de conditions.

Devoir de rendre compte

(2) L'agent qui procède à une saisie de bois en raison du défaut de payer les droits ou les redevances exigibles, doit fournir au titulaire du permis ou de la licence saisi, un état de compte des droits ou redevances dûs.

Signification des motifs

(3) Dans les cinq jours de la décision ou de la saisie, les motifs écrits mentionnés au paragraphe (1) et l'état de compte mentionné au paragraphe (2) doivent, selon le cas :

- a) être signifiés à personne au titulaire du permis ou de la licence;
- b) être envoyés par envoi recommandé accompagné d'une carte d'avis de réception à l'adresse du titulaire du permis ou de la licence telle qu'indiquée dans la demande.

Réception des motifs

(4) En conformité avec l'alinéa (3)b), les motifs écrits ou l'état de compte envoyés par envoi recommandé accompagné d'une carte d'avis de réception, sont réputés avoir été reçus dans les 14 jours de leur expédition.

Droit d'appel

Droit d'en appeler du refus

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne dont la demande de permis ou de licence a été refusée, peut envoyer un avis d'appel de cette décision au ministre dans les 30 jours de la réception de l'avis de refus.

Désignation des permis et des licences

(2) Cet article s'applique uniquement aux catégories de permis et de licences désignées par règlement.

Autres droits d'appel

23. La personne :

- a) dont le permis ou la licence a été suspendu en vertu de l'article 17 au 19;
- b) dont le permis ou la licence est assorti de conditions en vertu de l'article 16; ou
- c) dont le bois a été saisi pour défaut d'avoir payé les droits ou les redevances

peut :

- d) dans le cas des décisions mentionnées aux alinéas a) ou b), envoyer un avis d'appel de la décision au ministre, dans les 30 jours de la réception des motifs écrits de la décision; ou
- e) dans le cas de la saisie mentionnée à l'alinéa c), envoyer un avis d'appel du montant des droits ou des redevances qui seraient dûs au ministre, dans les 30 jours de la réception de l'état de compte écrit relatif à la saisie.

Conseiller

24. (1) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel mentionné à l'article 22 ou 23, le ministre nomme un conseiller chargé de lui faire des recommandations concernant l'appel.

Restriction en matière de nomination

(2) Nul employé du ministère chargé de l'application de la présente loi, ne peut être nommé en vertu du paragraphe (1).

Plaidoiries

25. Sur réception d'un avis d'appel du ministre, le conseiller fixe l'heure et le lieu où l'appelant et le surveillant pourront oralement et par écrit présenter leurs arguments ainsi que la preuve pertinente et en avise l'appelant et le surveillant.

Justice naturelle

26. Le conseiller est tenu de respecter les principes de justice naturelle lorsqu'il entend les arguments et la preuve de l'appelant et du surveillant.

Rapport

27. Le conseiller prépare un rapport résumant les faits présentés par les parties, et présentant ses recommandations ainsi que leur fondement et doit le faire parvenir au ministre et à l'appelant, dans les 30 jours suivant l'audition.

Pouvoirs du ministre

28. (1) Après avoir examiné le rapport du conseiller, le ministre peut :

- a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 22(1), confirmer la décision du surveillant ou lui ordonner de délivrer la licence ou le permis demandé;
- b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 23d), confirmer, modifier ou annuler la décision du surveillant; et
- c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 23e), confirmer ou modifier le montant des droits ou des redevances ou décider qu'aucun droit ni redevance n'est exigible.

Motifs

(2) Les motifs écrits de la décision du ministre sont envoyés à l'appelant et au surveillant dans les 30 jours suivant la réception du rapport du conseiller par le ministre.

Décision du ministre

29. La décision du ministre est définitive.

MISE EN APPLICATION

Ordre du surveillant

30. (1) Si le surveillant a des motifs raisonnables de croire qu'une personne enfreint la présente loi ou les règlements, il peut lui enjoindre de s'y conformer par un ordre de faire ou de ne pas faire.

Ordonnance du juge

(2) En cas de refus d'obéir à l'ordre visé au paragraphe (1), le surveillant peut demander à un juge de la Cour suprême d'ordonner, au contrevenant, à ses employés ou à ses représentants, de respecter les dispositions de la présente loi ou des règlements faisant l'objet de l'ordre initial.

Inspections

31. (1) Aux fins d'assurer le respect de la loi et des règlements, un agent peut, à tout heure convenable, pénétrer dans tout lieu, bâtiment ou véhicule, à l'exception d'une résidence, et l'inspecter lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve :

- a) du bois; ou
- b) des livres et registres que la loi et les règlements exigent de tenir.

Copies des livres et des registres

(2) À l'occasion d'une inspection autorisée par le présent article, un agent peut faire des copies des livres et des registres mentionnés à l'alinéa (1)b).

Définition de « urgence des circonstances »

32. (1) Aux fins du paragraphe (4) « urgence des circonstances », s'entend des circonstances pendant lesquelles un délai nécessaire pour obtenir un mandat en vertu du paragraphe (2) mettrait en danger la vie humaine ou la sécurité des personnes ou risquerait d'entraîner la perte ou la destruction de la preuve.

Pouvoir de décerner un mandat

(2) Sur requête *ex parte*, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'agent désigné à pénétrer dans tout lieu, bâtiment ou véhicule et à les perquisitionner, sous réserve des conditions du mandat, s'il est convaincu par la dénonciation faite sous serment, qu'il s'y trouve :

- a) toute chose en rapport avec laquelle une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise ou est susceptible de l'avoir été;
- b) toute chose vraisemblablement susceptible de constituer une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Perquisition

(3) L'agent peut, en conformité avec le pouvoir attribué par le mandat décerné en application du paragraphe (2), perquisitionner tout lieu, bâtiment ou véhicule faisant l'objet du mandat.

Perquisition sans mandat

(4) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans tout lieu, bâtiment ou véhicule, une des choses mentionnées aux alinéas (2)a) ou (2)b), peut y effectuer une perquisition sans mandat si l'urgence des circonstances rend impossible l'obtention du mandat visé au paragraphe (2).

Assistance aux agents

33. Le propriétaire ou la personne responsable, du lieu, du bâtiment ou du véhicule faisant l'objet d'une inspection visé à l'article 31 ou 32, et toute personne trouvée sur les lieux, doit fournir l'assistance requise en son pouvoir pour permettre à l'agent de s'acquitter de ses fonctions et lui fournir sur demande toute information nécessaire à l'application de la loi et des règlements.

Pouvoir de traverser les terres

34. (1) L'agent qui, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, pénètre sur une terre publique ou privée et y circule, ne se rend pas coupable d'intrusion illégale.

Responsabilité

(2) L'agent qui pénètre sur une terre et y circule en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe (1), est tenu des dommages qu'il peut causer volontairement ou par négligence.

Assistance aux agents

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à toute personne qui prête assistance à un agent.

Saisie de l'équipement et des registres

35. Un agent peut dans l'exécution d'une perquisition autorisée par l'article 32, saisir tout matériel, livre, registre ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Définition de « bois »

36. (1) Pour les fins du présent article et de l'article 37, le « bois » comprend les produits forestiers.

Saisie de bois

(2) Un agent peut, à l'occasion d'une inspection ou d'une perquisition autorisée par la présente loi, saisir le bois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il fait l'objet d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Bois mêlé à d'autre bois

(3) Un agent peut saisir tout autre bois mêlé à celui mentionné au paragraphe (2), lorsqu'il lui apparaît difficile ou irréalisable de les distinguer ou de les séparer l'un de l'autre.

Transport

(4) Un agent peut transporter le bois saisi, en vertu du paragraphe (2) ou (3) dans tout endroit qu'il juge approprié à sa sauvegarde.

Bois en possession d'un transporteur

(5) Si le bois est saisi alors qu'il est en la possession d'un transporteur, celui-ci le transporte à tout endroit indiqué par l'agent.

Frais de transport

(6) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu des frais encourus par le transporteur aux fins de se conformer aux directives émises par l'agent en application du paragraphe (5) pour :

- a) le transporteur;
- b) toutes les autres dépenses que le surveillant juge appropriées.

Ordonnance de confiscation

37. (1) Le juge territorial qui déclare présente une personne coupable d'une infraction à la loi et aux règlements, peut en plus de toute autre peine, ordonner la confiscation du bois faisant l'objet de l'infraction et ayant été saisi aux termes du paragraphe 36(2), au bénéfice du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Éléments à examiner avant de confisquer

(2) Avant d'ordonner ou non la confiscation prévue par le paragraphe (1), le juge territorial examine :

- a) la nature de l'infraction;
- b) si le propriétaire, la personne ou à défaut de propriétaire, la personne en possession du bois au moment de la saisie, savait ou aurait dû savoir que le bois faisait l'objet d'une infraction à la présente loi ou aux règlements; et
- c) le préjudice que peut causer la confiscation au propriétaire ou à défaut de propriétaire, à la personne en possession du bois au moment de la saisie, compte tenu du rôle de cette personne dans la perpétration de l'infraction.

Traitement du bois

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surveillant peut disposer du bois faisant l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) de la manière, au moment et à l'endroit qu'il fixe.

Restriction

(4) Il ne peut être disposé du bois faisant l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), lorsqu'un appel a été interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité ou avant l'expiration des délais d'appel.

Saisie pour les droits ou les redevances non payées

38. (1) Le bois trouvé en la possession du titulaire d'un permis ou d'une licence qui fait défaut de payer les droits ou les redevances exigibles, peut être saisi par un agent en quantité qu'il juge suffisante pour couvrir :

- a) le paiement des droits et redevances; et
- b) le paiement des frais de saisie et de toute vente subséquente.

Délai de vente

(2) Dans les cas où les droits et redevances ne sont pas versés dans les 60 jours suivant la saisie faite en vertu du paragraphe (1), l'agent peut mettre en vente le bois saisi.

Répartition du produit de la vente

(3) Le produit de la vente effectuée en vertu du paragraphe (2) doit servir :

- a) premièrement, à couvrir les frais de saisie et de vente;
- b) deuxièmement, à payer les droits et redevances exigibles en vertu du permis ou de la licence.

Reliquat

(4) Le reliquat est versé au titulaire du permis ou de la licence.

Pouvoirs d'arrestation

39. Un agent peut procéder sans mandat à l'arrestation de toute personne qu'il trouve en train d'enfreindre la présente loi ou les règlements, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intérêt public requiert une telle arrestation, compte tenu de toutes les circonstances, y compris :

- a) la nécessité d'établir l'identité de la personne;
- b) la nécessité d'obtenir et de conserver la preuve de la perpétration de l'infraction ou toute autre preuve relative à l'infraction;
- c) la nécessité de prévenir la perpétration ou la répétition de l'infraction ou de toute autre infraction;
- d) la possibilité que la personne ne comparaisse pas devant le tribunal pour être jugée selon la loi.

INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions générales

40. À moins de détenir un permis ou une licence ou d'y être exempté par les règlements, nul ne peut :

- a) abattre du bois;
- b) utiliser du bois;
- c) transporter du bois;
- d) mener des recherches sylvicoles;
- e) diriger un programme ou une activité relativement à l'aménagement des forêts.

Domage au bois sur pied

41. Nul ne peut porter atteinte au bois sur pied à moins de détenir un permis ou une licence ou d'y être autorisé par règlement.

Violation des conditions

42. Aucun titulaire de permis ou de licence, ses employés ou ses représentants ne peut enfreindre une condition rattachée au permis ou à la licence.

Possession de bois

43. Nul ne peut transiger sur l'achat de bois s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne de qui il l'acquiert, n'est pas autorisée à le céder en vertu de la présente loi ou des règlements.

Exploitation d'un moulin

44. Nul ne peut exploiter un moulin à moins de détenir un permis ou une licence ou d'y être exempté par les règlements.

Usurpation de l'identité d'un agent

45. Quiconque n'est pas un agent ne peut :

- a) prétendre être un agent;
- b) porter un insigne ou toute autre pièce d'uniforme susceptible de faire croire qu'il est un agent.

Obstruction à un agent ou au surveillant

46. Nul ne peut :

- a) entraver ou gêner le surveillant ou un agent dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions;
- b) lui donner de faux renseignements.

Interdiction de toucher au bois saisi

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut toucher au bois ou à un produit forestier saisi en vertu de la loi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes posés par l'agent ou le surveillant dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions.

Infraction continue

48. Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Infraction et peine

49. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois ou l'une de ces peines.

Peine supplémentaire

50. Une personne coupable d'une infraction à l'alinéa 40a) encourt en plus de toute autre peine prévue par la présente loi, une amende minimale équivalente au montant dû pour les droits et redevances exigibles pour le bois illégalement abattu, et à au plus cinq fois la valeur des frais et redevances dûs.

Pouvoir du juge de paix

- 51.** (1) En plus des peines prévues par la présente loi, le juge de paix qui prononce la culpabilité d'une personne pour une infraction à cette loi ou aux règlements peut :
- a) suspendre toute licence ou tout permis détenu par la personne, pour une durée qu'il estime appropriée;
 - b) annuler toute licence ou tout permis détenu par la personne.

Remise du permis

(2) Le titulaire d'un permis suspendu ou annulé en conformité avec le paragraphe (1), doit immédiatement le remettre au juge de paix.

Transfert au surveillant

(3) À la remise du permis ou de la licence, le juge de paix y indique selon le cas, la mention « suspendu » ou « annulé », et le fait parvenir au surveillant.

Prescription

52. Aucun acte d'accusation ne peut être déposé relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements après l'expiration d'une année suivant la date de sa perpétration.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 53.** (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut par règlement :
- a) établir des catégories de permis et de licence habilitant une personne, dans une unité, une zone ou une région d'aménagement des forêts, à
 - (i) abattre le bois,
 - (ii) utiliser le bois,
 - (iii) transporter le bois,
 - (iv) mener des recherches sylvicoles,
 - (v) diriger tout programme ou toute activité relativement à l'aménagement des forêts;
 - b) préciser les conditions que doivent remplir les personnes faisant une demande de permis ou de licence et les renseignements qu'elle doivent fournir;
 - c) prévoir les exemptions en matière de permis ou de licence;
 - d) fixer les conditions applicables aux catégories de permis et de licences;
 - e) fixer les droits pour l'obtention de permis ou de licences;
 - f) préciser les redevances à payer pour l'obtention d'un permis ou d'une licence autorisant l'abattage ou le transport du bois;
 - g) prévoir la procédure en matière de suspension des permis et licences;
 - h) déterminer les livres et registres qui doivent être tenus par le titulaire d'un permis ou d'une licence;

- i) préciser les rapports et renseignements que doit faire parvenir au surveillant le titulaire d'un permis ou d'une licence;
- j) désigner certaines sections des territoires, unités, zones ou régions d'aménagement des forêts;
- k) imposer les normes et les méthodes à suivre pour l'abattage du bois;
- l) déterminer les mesures à prendre pour le transport du bois;
- m) imposer les méthodes et les normes à suivre pour les programmes de sylviculture, de reboisement et de déboisement;
- n) déterminer les permis et les licences d'exploitation de moulins;
- o) établir les procédures d'appel autorisées par la présente loi;
- p) prévoir les catégories de permis et de licences visées à l'article 22;
- q) préciser le serment que prêtent les agents;
- r) établir les procédures de saisie autorisées par la présente loi;
- s) déterminer les mesures à prendre pour la construction de bâtiments et l'utilisation d'équipement et de matériel dans les forêts à l'occasion d'activités autorisées par la présente loi ou les règlements;
- t) déterminer le mesurage du bois et prévoir les permis de cubage du bois;
- u) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Adoption de codes et de normes

(2) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut adopter par règlement un code de règles ou de normes et dès son adoption, le code entre en vigueur dans les territoires en tout ou en partie, avec les changements précisés au règlement, le cas échéant.